CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.122 du 26 juin 2013

A. 208.416/VIII-8559

En cause : **GRENSON** Dominique,
ayant élu domicile chez
M^e^ Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police n° 5267 Nivelles-Genappe,
représentée par le collège de police.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 mars 2013 par Dominique GRENSON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée le 28 janvier 2013 par le Collège de police de la Zone de police n° 5267 «Nivelles-Genappe» de suspendre provisoirement Monsieur Dominique GRENSON, à partir du 28 janvier 2013, pour une durée de quatre mois, assortie d'une retenue de traitement de sa rémunération brute de 10 % à partir du premier jour de suspension jusqu'à la fin de cette suspension provisoire" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Fabien FRÉROTTE, loco M^e^ Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pascal NEYMAN, commissaire divisionnaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, est inspecteur de police au sein de la zone de police n° 5267 Nivelles-Genappe. Affecté au service proximité de l'antenne de Genappe, il était, jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, agent de quartier pour le secteur Bousval-Sud.

2. Le vendredi 25 janvier 2013, à la fin de son service, vers 15h, le chef de service adjoint du requérant, l'inspecteur principal Alain DAVE, l'a informé qu'il devait prendre son service le lundi 28 janvier 2013 à 14h30 à Nivelles en vue d'être auditionné par les deux bourgmestres composant le collège de police de la zone. Il lui fut précisé que cette audition pourrait aboutir à une sanction disciplinaire et qu'un délégué syndical pourrait être présent.

3. Le lundi 28 janvier 2013, le requérant s'est présenté au chef de corps NEYMAN qui lui a montré plusieurs courriers qu'il aurait adressés à son ex-compagne, M^me^ VAN DEN EYNDE. Le requérant indique qu'il n'a pas pu prendre connaissance de ces documents et n'a pu en obtenir une copie.

Immédiatement après son entretien avec le chef de corps, le requérant a été invité à entrer dans une salle de réunion où étaient présents les bourgmestres HUART et COURONNE ainsi que le chef de corps.

Le bourgmestre HUART, président du collège de police, a alors lu un document au requérant lui reprochant quatre faits. Le requérant fut immédiatement auditionné par le chef de corps NEYMAN et ensuite invité à signer son procès-verbal d'audition et à sortir.

Après une courte délibération, il a été exposé au requérant qu'il était suspendu avec effet immédiat pour une durée de quatre mois, 10 % de son traitement brut étant retenu durant cette suspension provisoire.

4. Cette décision du 28 janvier 2013, qui constitue l'acte attaqué, est motivée en ces termes :

" 1. Situation

Ce 25.01.13, les membres du collège de police et le chef de corps ont reçu, à sa demande, M^me^ VAN DEN EYNDE. Cette dernière s'est présentée comme votre ex-compagne et nous a présenté des faits interpellants vous mettant en cause.

2. Faits reprochés

Les faits rapportés par M^me^ VAN DEN EYNDE feront l'objet d'une procédure disciplinaire si l'enquête préalable confirme les manquements rapportés.

Sous réserve des conclusions que cette enquête pourra nous apporter, nous estimons que les faits suivants sont inadmissibles, contraires aux valeurs ainsi qu'à la mission de la zone de police et dénotent d'une attitude qui ne peut exister dans le chef de tout policier :

- utilisation de documents officiels police pour faire passer des messages privés et scabreux auprès de votre ex-compagne;
- appels téléphoniques réguliers et harcelants à votre ex-compagne durant les heures de service;
- harcèlement régulier de votre ex-compagne durant les heures de service avec le véhicule de service;
- appropriation et utilisation à des fins privées de matériel mis provisoirement à la disposition de la zone.

3. Date de prise de connaissance des faits

Les faits visés au présent ont été rapportés au collège de police le 25 janvier 2013.

4. Suspension par mesure d'urgence par le chef de corps

Les faits ayant été rapportés directement au collège en présence du chef de corps, aucune suspension en urgence n'a dû être prononcée par ce dernier. Vu la gravité des faits, le collège a souhaité prendre au plus vite la main sur ce dossier et marquer sa désapprobation.

5. Proposition de suspension provisoire

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

Considérant, l'ouverture d'une procédure disciplinaire,

Considérant que les faits reprochés, de par leur gravité, sont susceptibles de justifier une sanction disciplinaire lourde,

Considérant, que votre présence au sein du service de police locale de Nivelles-Genappe est actuellement incompatible avec l'intérêt du service, pour les raisons suivantes :

Considérant que les actes qui nous ont été rapportés sont contraires aux valeurs et à la mission de la zone de police,

Considérant que ces actes semblent avoir été commis à un rythme trop régulier et aléatoire,

Considérant que le fonctionnement de la zone et l'exercice de votre mission ne permettent pas de garantir un suivi permanent de vos activités, ce qui serait la seule solution vu votre promptitude à utiliser les moyens de la zone pour commettre les faits reprochés,

Considérant que l'autorité n'a donc aucune garantie que ces actes ne seront pas répétés,

Considérant que vos actes ont été commis sur Genappe et que d'autres l'ont été sur Bousval il y a quelques mois,

Considérant qu'il ne serait dès lors pas opportun de vous laisser sur ces territoires,

Considérant que les autres quartiers de Genappe sont gérés avec qualité par les agents de quartier en place et qu'un déplacement de l'un de ceux-ci serait préjudiciable à leur population,

Considérant que l'employeur n'a plus aucune confiance sur votre façon de gérer vos dossiers d'agent de quartier et ne souhaite dès lors plus vous affecter à un poste d'agent de quartier,

Considérant que votre situation médicale actuelle vous a écarté de votre quartier pour vous cantonner à l'accueil des citoyens mais que cela ne semble pas vous avoir empêché de poursuivre votre harcèlement téléphonique durant les heures de services,

Considérant que vous avez à plusieurs reprises dans les mois qui précèdent marqué votre intention de modifier votre comportement mais que ces intentions n'ont pas été suivies d'effet,

Considérant que l'employeur a toujours la possibilité de vous déplacer à Nivelles mais que cette possibilité est rendue impossible car, avant de vous placer à Genappe, vous y aviez commis des faits non pas semblables mais qui, en tout cas, avaient fortement entamé la confiance des autorités de la zone à votre égard,

Considérant que le déplacement à Genappe avait été basé sur vos bonnes intentions de modifier votre comportement,

Considérant que les autorités de la zone se sentent flouées par ces déclarations de bonnes intentions non suivies d'effet,

Considérant que vous placer dans un emploi administratif ne nous donnerait pas davantage de garantie quant au fait que vous ne poursuivriez pas votre harcèlement téléphonique,

Considérant que cela pourrait être empêché néanmoins par un suivi permanent de vos activités,

Considérant qu'un tel suivi n'est pas possible vu les capacités actuelles de la zone et l'énergie que cela exigerait, au détriment des autres missions,

Considérant que le collège de police espère qu'un éloignement de courte durée suffira pour vous permettre de retrouver une stabilité émotionnelle suffisante,

Considérant que la suspension doit être assortie d'une retenue sur rémunération afin que vous ne tiriez pas d'avantages pécuniaires de cette position statutaire mais qu'il n'entre pas dans nos intentions de vous placer dans une situation financièrement précaire,

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies,

Considérant que cette suspension nous semble indispensable pour préserver l'intérêt du service.

6. Proposition

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Attendu les éléments de droit et de fait visés au point 5;

En notre qualité d'autorité disciplinaire supérieure;

Nous envisageons de vous suspendre provisoirement, à partir de ce 28.01.13, pour une durée maximale de quatre mois, le délai étant limité aux devoirs d'enquête et de procédure disciplinaire.

Nous envisageons également d'assortir à la suspension provisoire envisagée à votre égard, une retenue sur votre rémunération brute de 10 % à partir du premier jour de suspension jusqu'à la fin de cette suspension provisoire.

7. Droits de la défense

7.1 Comme l'exige l'article 62 de la loi disciplinaire, nous vous avons convoqué ce jour pour entendre vos arguments. Afin de faire valoir au mieux vos droits, nous vous avons avisé de cette convocation ce 25.01.13, verbalement par la voie de votre chef de service ad interim, l'INPP DAVE, et de votre directrice des opérations, la CP DE LAVAREILLE. Vous avez confirmé votre présence à cette dernière le 25.01.13 en fin de journée.

Comme l'exige la loi, nous vous avons conseillé de vous faire accompagner d'un défenseur.

7.2 Audition :

Nom, Prénom : GRENSON, Dominique
Service : Proximité Genappe
Adresse : Espace 2000, 2 à 1470 Genappe

«Ce 28.01.13 à 14.40 hr, je prends acte que vous m'entendez dans le cadre d'une proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre. Je me présente devant vous suite à la convocation que vous m'avez transmise ce vendredi 25.01.13 par l'intermédiaire de mon chef de service. J'ai été invité à me présenter avec mon défenseur, qui n'est cependant pas présent aujourd'hui.

Je vous demande si elle vous a rapporté le matériel police qui se trouve encore chez elle. En ce qui concerne les caisses, on en avait reçu à l'excès. J'avais l'intention de les rendre. La relation avec M^{me} VAN DEN EYNDE a toujours été chaotique. On me reproche des communications téléphoniques, c'était de part et d'autre, j'en ai parlé avec M. CULOT. C'était 5200 sms par mois qui étaient émis par les deux. C'était quelqu'un qui était très fermé. Quand je voulais avoir certaines discussions, c'était le seul moyen de communiquer.

Pour les appels téléphoniques, c'était très rare. Pour le véhicule de service, c'était toute la problématique. J'en avais parlé avec M. COURONNÉ qui m'avait proposé de changer de quartier. Elle travaille à Bousval et à l'école Ste-Marie. Il m'est déjà arrivé de suivre le bus par l'arrière. Il n'y avait pas de harcèlement puisqu'on se voyait tous les jours. Ma situation familiale n'était pas non plus facile à gérer. Je ne suis pas du tout d'accord avec le harcèlement. C'était une histoire d'amour. En ce qui concerne l'appartement, c'était convenu que je paie la caution et elle le loyer. Pour les caisses, c'était pour son déménagement. C'est un peu bête car les collègues étaient au courant. Quand la personne est venue chercher les caisses, elle a dit qu'on pouvait en disposer. Je ne me suis pas plus tracassé.

Dans cette histoire, je suis inspecteur de police, j'ai une fonction, j'ai mon épouse qui ne m'a jamais laissé tomber. Elle est toujours restée discrète. J'ai fait confiance en M^{me} VAN DEN EYNDE. Il y a un secret professionnel, des choses à dire, à ne pas répéter. Même si certaines choses ne sont pas réglementaires, je suis quand même victime. J'ai été utilisé.

De toute façon, je ne suis pas quelqu'un de violent. Je n'ai plus l'intention d'avoir de contact avec cette personne. Plusieurs personnes m'avaient prévenu qu'elle était dangereuse. L'amour était plus fort que tout à un moment. Je ne les ai pas écoutées. Mais je ne lui ferai pas de tort.

Fin à 15 heures».

8. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, et 59 à 65;

Attendu les éléments de droit et de fait visés au point 5;

Attendu vos éléments de défense apportés par votre audition et repris au point 7;

En notre qualité d'autorité disciplinaire supérieure;

Nous décidons de vous suspendre provisoirement, à partir de ce 28.01.13, pour une durée de quatre mois, le délai pouvant être réduit si l'enquête et la procédure disciplinaire fournissaient des éléments de décision plus rapidement.

Nous assortissons à la suspension provisoire envisagée à votre égard, une retenue sur votre rémunération brute de 10 % à partir du premier jour de suspension jusqu'à la fin de cette suspension provisoire.

(...)";

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, étant d'avis que le premier moyen est fondé et qu'il n'appelle que des débats succincts;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe audi alteram partem, des droits de la défense, des principes de bonne administration et d'équitable procédure et du principe du contradictoire, du principe patere legem quam ipse fecisti, du principe de légitime confiance, du principe du contradictoire, du principe du raisonnable, du principe de

la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, le requérant fait valoir qu'il lui a été communiqué verbalement le vendredi 25 janvier 2013 qu'il devait prendre son service le lundi 28 janvier 2013 à 14h30 à Nivelles pour être entendu par le collège de police, cette audition pouvant aboutir à une sanction disciplinaire et qu'un délégué syndical pourrait être présent; que selon lui, cette convocation verbale ne répond pas aux exigences de l'article 62 de la loi du 13 mai 1999 précitée qui prévoit une convocation par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste; qu'il soutient qu'il n'a pas été en mesure d'appréhender, au préalable, l'objet de cette audition et ses conséquences potentielles, en sorte que l'absence de convocation écrite l'a empêché de préparer utilement son audition le 28 janvier 2013; que, dans une seconde branche, il répète qu'il a été convoqué verbalement le vendredi 25 janvier 2013 à 15h à une audition le lundi 28 janvier 2013 à 14h30, sans qu'une convocation écrite ne lui a été remise, et sans qu'il ait eu accès au dossier ou pu en obtenir une copie; qu'il rappelle que le principe audi alteram partem impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave qu'elle envisage de prendre à son égard et que l'audition préalable doit avoir un effet utile afin de permettre à l'administration d'adopter sa décision une fois pleinement éclairée; qu'il estime que tel n'a pas été le cas en l'espèce pour les motifs suivants :

- le requérant n'a aucunement été préalablement informé de l'objet de son audition et de ses conséquences potentielles;
- la partie adverse n'a pas exposé, au préalable, les reproches qu'elle entendait formuler à l'endroit du requérant et/ou fait part de la nature de la mesure envisagée;
- le requérant n'a pu consulter au préalable le dossier administratif et/ou en lever copie. Il n'en dispose d'ailleurs toujours pas;
- le requérant ne s'est vu octroyer qu'un délai particulièrement court aux fins de préparer son audition. En effet, informé le vendredi 25 janvier 2013 après-midi qu'il serait entendu le lundi 28 janvier 2013, seul un week-end lui a été octroyé pour ce faire. Etant informé un vendredi après-midi, le requérant n'a pu, en outre, s'assurer la présence d'un délégué syndical et/ou d'un avocat;
- qu'il considère que cette façon de faire est d'autant plus contestable que la partie adverse n'a pas entendu mettre en œuvre l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 précitée lequel prévoit une procédure de suspension provisoire d'urgence; qu'il ajoute encore que l'autorité n'a eu égard à aucune des considérations qu'il a formulées lors de son audition;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse expose qu'il était nécessaire que la suspension provisoire soit prononcée aussi rapidement que possible après que les faits ont été connus, le 25 janvier 2013, afin qu'aucun

doute ne puisse survenir quant à la raison d'être d'une telle mesure; que, quant au délai de trois jours pour préparer sa défense estimé insuffisant par le requérant, elle renvoie à un arrêt n° 152.043 du 30 novembre 2005 dans lequel le Conseil d'État a jugé qu'une convocation donnée le 30 octobre pour le 2 novembre suivant était valable; qu'enfin, quant à la circonstance que le requérant n'a pas eu préalablement copie du dossier administratif et que les motifs de sa convocation ne lui ont pas été communiqués, elle fait valoir qu'elle a agi avec prudence vu les faits de harcèlement répétés, voulant éviter que le requérant ne s'en prenne à son ex-compagne en raison des révélations qu'elle avait faites, précaution d'autant plus justifiée que par après le requérant l'a à nouveau importunée;

Considérant que si la partie adverse estime qu'elle était justifiée à agir comme elle l'a fait afin de pouvoir procéder au plus tôt à l'écartement du requérant et de préserver les intérêts de M^{me} VAN DEN EYNDE, ces justifications ne sont pas de nature à absoudre les irrégularités qu'elle a commises; que si urgence il y avait, il appartenait à la partie adverse de mettre en œuvre la procédure de suspension d'urgence prévue par l'article 63, alinéa 1er, de la loi du 13 mai 1999 précitée qui l'autorisait à procéder à la suspension du requérant sans l'avoir entendu préalablement; que ce n'est pas la voie qui a été retenue en l'espèce dès lors que l'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 62 de la même loi qui a trait à la suspension ordinaire; que le principe audi alteram partem suppose que celui qui fait l'objet d'une mesure grave, puisse utilement préparer son audition, ce que la partie adverse reconnaît avoir été impossible puisqu'elle a délibérément choisi de ne pas lui donner le motif de sa convocation; que si l'objectif poursuivi par la partie adverse était compréhensible vu les faits reprochés au requérant, il n'en demeure pas moins qu'elle doit respecter les textes normatifs qui s'imposent à elle dès lors qu'elle a fait le choix d'une procédure précise qui exigeait que le requérant soit en mesure de préparer sa défense préalablement à son audition; que, quant au délai donné au requérant pour préparer son audition alors qu'il n'en connaissait pas l'objet, il y a lieu de relever que l'arrêt n° 152.043 cité par la partie adverse procède d'un contexte juridique différent dès lors que le délai était lié au respect des dix jours maximum donnés à l'autorité pour confirmer, après l'audition de l'agent, la suspension décidée en urgence en application de l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 précitée; qu'au vu de ces éléments, les conclusions du rapport peuvent être suivies, le premier moyen étant fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision adoptée le 28 janvier 2013 par le collège de police de la zone de police n° 5267 Nivelles-Genappe de suspendre provisoirement Dominique GRENSON, à partir du 28 janvier 2013, pour une durée de quatre mois et d'assortir cette suspension d'une retenue de traitement de sa rémunération brute de 10 %, à partir du premier jour de suspension jusqu'à la fin de cette suspension provisoire.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.